

« Convention cadre de mise en place du Programme d'appui aux forêts communales du Cameroun (PAF2C) »

Adoptée lors de l'Assemblée Générale
de l'Association des Communes forestières du Cameroun (ACFCam)
Réunie à Yaoundé les 25 et 26 janvier 2007

Signée le 11/12 / 2008 à Bertoua

Entre :

L'Association des Communes forestières du Cameroun
Représentée par MONGUI Janvier Président de l'ACFCAM.

Et

La Commune de MANDJOU
Représentée par le Maire, SIDE Salomon

Titre 1 : Exposé des motifs

Le Code forestier du Cameroun (*loi n° 94/01 et ses textes d'application*) confirme la création d'un domaine forestier permanent des communes et en précise les règles de transfert depuis le Domaine forestier de l'Etat.

L'attribution de chaque forêt communale se concrétise par un décret de classement signé par le Premier Ministre et par l'immatriculation du titre foncier qui manifeste le transfert de propriété. La forêt communale ainsi créée doit être aussitôt dotée d'un plan d'aménagement.

La forêt communale a une partition originale à jouer pour la gestion participative des ressources naturelles :

- ✓ les maires saisissent mieux les opportunités offertes par le processus de décentralisation de l'Etat, qui transfère désormais des responsabilités importantes aux collectivités territoriales (*communes et régions*) en matière d'environnement et d'aménagement du territoire ;
- ✓ les maires considèrent aussi que la gestion de la forêt selon les règles techniques du plan d'aménagement, dans le cadre de la comptabilité publique et sous leur maîtrise d'ouvrage, constitue une réponse appropriée à l'exploitation anarchique de la forêt ;
ce plan d'aménagement forestier, approuvé par l'Etat, garantit le maintien de l'état boisé et permet simultanément la préservation de la biodiversité, la gestion rationnelle de la faune sauvage, le maintien des usages traditionnels de la forêt et la pérennité des recettes communales ;
- ✓ la forêt communale génère en effet des ressources importantes qui permettent à la commune de voter puis de réaliser des investissements de base (routes, dispensaires, écoles, stades, marchés...), de créer des emplois locaux et de lutter ainsi contre la pauvreté et l'exode rural.

Malgré ces avantages, la forêt communale est encore insuffisamment promue. Des obstacles d'ordre administratif ou technique ralentissent l'instruction des dossiers et limitent l'accès à la propriété forestière pour les communes intéressées.

L'ACFCam et la FNCoFor (*Fédération nationale des Communes forestières de France*) développent depuis 2003 des relations de partenariat, dans le cadre d'un accord de coopération décentralisée. Devant l'objectif

clairement exprimé par l'ACFCam de promouvoir le concept de forêt communale, la FNCoFor, le FFEM (*Fonds français pour l'Environnement mondial*) la Coopération allemande et les autres partenaires nationaux ou internationaux souhaitent accompagner les communes camerounaises dans ce processus de décentralisation de la gestion forestière et appuyer un projet de gestion durable des forêts communales, de développement local, de formation et de lutte contre la pauvreté qui fait l'objet de la présente Convention cadre.

Les communes et institutions signataires s'engagent à diffuser et promouvoir la présente Convention cadre auprès de leurs administrations, conseils et populations afin d'adhérer et de soutenir les grandes lignes indiquées dans ladite Convention cadre.

Titre 2 : Fondements de la Convention cadre :

Par la présente Convention cadre, les communes signataires s'engagent à s'acquitter de leurs obligations auprès de l'Association des Communes forestières (ACFCAM) et à confier au Centre Technique de la Forêt communale (CTFC) l'assistance à la Maîtrise d'ouvrage de toutes les activités liées à la forêt communale sur la base d'une convention particulière CTFC/MAIRIE. Elles s'engagent à promouvoir la protection et la gestion durable des forêts communales du Cameroun, en particulier par la mise en œuvre du programme d'appui présenté par l'ACFCam (dénommé ci-dessous « programme PAF2C »). Les communes signataires adhèrent ainsi aux objectifs spécifiques de ce projet, qui sont :

- ✓ apporter un appui technique et institutionnel aux communes forestières pour la création, le classement et l'aménagement de leur forêt communale ;
- ✓ tester et mettre en œuvre des stratégies locales de valorisation des produits forestiers ;
- ✓ élever le niveau de vie des populations, en particulier, en favorisant la formation et l'emploi des jeunes de la commune ;
- ✓ limiter les impacts environnementaux de l'exploitation forestière et participer à la lutte contre le réchauffement climatique ;
- ✓ transférer les compétences du projet à l'ACFCam et à ses communes adhérentes, et conforter durablement leur expertise.

En conséquence, les communes signataires s'engagent à adhérer à l'ACFCam dans un délai de un (1) mois suivant la signature de la présente Convention cadre et à respecter les conditionnalités d'accès au programme PAF2C. Toute commune qui n'adhère pas ou qui ne fait plus partie de l'ACFCAM pour quelque raison que ce soit ne bénéficiera des prestations offertes par cette dernière ou par sa structure opérationnelle qu'est le Centre Technique de la forêt communale.

Titre 3 : Domaine d'application de la Convention cadre

La Convention cadre s'applique à l'ensemble des activités et des composantes du programme PAF2C ainsi qu'à celles mises en œuvre par les programmes de développement partenaires du programme PAF2C.

La commune signataire exécutera ou fera exécuter tout ou partie des activités suivantes en fonction des caractéristiques de sa forêt et de son programme de développement :

- ✓ délibération du Conseil municipal portant
 - (i) engagement de la commune à demander le classement de sa forêt, à l'aménager et à la conserver dans son Domaine forestier permanent ;
 - (ii) exposé des motifs de ce classement, basé sur un diagnostic sommaire du territoire ;
 - (iii) engagement de la commune à cofinancer les activités du projet selon ses ressources et
 - (iv) engagement à investir les revenus de la forêt communale dans des programmes de développement local et durable ;
- ✓ constitution d'un dossier de classement de la forêt communale, conformément aux directives et procédures en vigueur ;
- ✓ élaboration du plan d'aménagement de la forêt communale, conformément à la loi 94-01 et à ses décrets d'application ;
- ✓ exploitation des bois et autres produits de la forêt, conformément au plan de gestion et sous le

- contrôle de l'Administration forestière, en luttant contre l'exploitation illégale et en limitant et contrôlant tous les impacts environnementaux de cette activité ;
- ✓ participation au programme d'organisation de la filière forêt – bois animé par l'ACFCam ;
 - ✓ aide à la création de coopératives ou Groupements d'intérêt communautaire (GIC) pour valoriser localement les essences de promotion, tels que : scieries, ateliers de menuiserie et d'artisanat, chantiers de carbonisation ; *cela au bénéfice prioritaire des jeunes de la commune* ;
 - ✓ soutien des initiatives de développement local centrées sur la forêt (dites « Chartes forestières de territoire ») conduites par l'ACFCam ;
 - ✓ organisation de la chasse villageoise (*sur le modèle des « zones d'intérêt cynégétique en gestion communautaire »*) et lutte contre le braconnage ;
 - ✓ création de reboisements communaux, prioritairement pour satisfaire les besoins de la population en bois de feu et de service, pour alimenter le marché local en bois d'œuvre et pour constituer des puits de carbone ;
 - ✓ identification, analyse et exploitation des potentiels locaux d'énergie verte ou renouvelable ;
 - ✓ participation aux programmes de formation des Elus et Cadres municipaux à la gestion forestière, aux finances locales, au management public local ;
 - ✓ organisation de programmes de formation des jeunes ruraux aux métiers de la forêt ;
 - ✓ promotion de la bonne gouvernance locale par la création et l'animation de Comités communaux de gestion forestière, par la consultation régulière des instances coutumières et par la recherche de synergies avec les forêts communautaires situées sur la commune ;
 - ✓ responsabilisation des populations par le renforcement de leur capacité d'organisation et par leur information (*comptes-rendus réguliers sur les activités liées à la forêt*) ;
 - ✓ harmonisation de la collaboration des différents acteurs locaux par l'instauration d'un cadre participatif permettant à chaque composante de la société locale d'apporter sa pierre à l'édifice sociale en perpétuelle création ;
 - ✓ mise en place au niveau de la commune d'un système de planification et de suivi-évaluation des actions, ce dernier permettant (i) de mesurer le niveau d'appropriation et d'application de la bonne gouvernance locale et (ii) d'apprécier les impacts (*sociaux, économiques et environnementaux*) du projet ;
 - ✓ création de conditions favorables à la stimulation de l'investissement au niveau local ; *plus cet investissement local croît, plus le PIB du pays croît* ;
 - ✓ *sur décision spéciale du Conseil municipal*, avec une part de ressources provenant de la vente des produits de la forêt ou des quotes-parts de redevances forestières annuelles, constitution auprès du Trésor public ou du FEICOM d'un « Compte d'épargne forestière » destiné à l'investissement, ce compte servant soit (i) de fonds de roulement annuel en cas d'impossibilité de coupes annuelles, soit (ii) de levier pour mobiliser des financements destinés à l'investissement ;
 - ✓ en fin de chaque exercice et pour garantir une bonne transparence, production d'un rapport détaillé sur l'utilisation des redevances forestières ;
 - ✓ renforcement des moyens de protection de l'intérêt public et des mécanismes de contrôle interne, l'objectif étant de renforcer la légalité, la moralisation et la transparence dans l'action de l'administration locale ;
 - ✓ organisation de journées d'information et campagnes de sensibilisation relatives aux gestes et mesures simples à adopter pour la protection de l'environnement (*p. ex. utilisation rationnelle du bois énergie, gestion des ordures, gestion des ressources en eau, précautions pour l'utilisation du feu, etc.*) ; il s'agit d'adopter une politique de prévention et de sensibilisation dès le plus jeune âge, notamment dans les écoles, afin d'inculquer le plus tôt possible les « réflexes environnementaux » ;
 - ✓ participation au programme de certification forestière soutenu par l'ACFCam ;

Titre 4 : Conditions d'application de la Convention cadre

Le concours financier du programme PAF2C à la commune signataire est conditionné par le respect des clauses suivantes :

- ✓ confier la maîtrise d'ouvrage des activités ci-dessus décrites à l'ACFCam ou l'exercer elle-même par délégation, réaliser les travaux en régie ou les faire réaliser par un sous-traitant agréé par le « Centre technique de la forêt communale », gestionnaire du programme PAF2C, et, le cas échéant, par l'Administration ;
- ✓ confier la maîtrise d'œuvre des activités ci-dessus décrites au Centre technique de la forêt communale ;
- ✓ respecter les procédures et règles de gestion imposées par l'ACFCam et les bailleurs de fonds du programme PAF2C, et se soumettre au contrôle de son Comité de pilotage ;
- ✓ effectuer tous les achats de biens et services relatifs au projet dans le strict respect du Code des marchés publics et vendre les produits de la forêt communale par contrat approuvé par le Centre technique de la forêt communale.

Titre 5 : Durée d'application de la Convention cadre :

La présente Convention cadre engage la commune signataire pour une durée de cinq (5) ans à compter de sa date de signature.

Elle pourra faire l'objet d'avenants au vu des modifications de la législation, notamment celle relative aux forêts ou aux collectivités locales, et selon les évolutions du programme PAF2C .

Elle pourra être renouvelée d'accord parties.

Fait à BERTOUA, le 11...12...2008

Pour la commune de Mandjou

Pour l'ACFCam

